



# INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.**

**La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent. Trois possibilités existent :**

- ◆ **la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires ;**
- ◆ **le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;**
- ◆ **le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.**

## TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Code général de la fonction publique ;
- ❖ Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires communaux (JO du 7 mars 1962) ;
- ❖ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (JO du 7 septembre 1991) ;
- ❖ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15 janvier 2002) ;
- ❖ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15 janvier 2002) ;
- ❖ Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 14 mai 2014) ;

# RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES A L'OCCASION D'UNE CONSULTATION ELECTORALE

## BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels.

L'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La récupération est majorée au maximum des 2/3 pour l'heure supplémentaire effectuée le dimanche et de 100% pour celle effectuée la nuit (de 22h00 à 7h00).



Le choix de rémunérer ou de compenser les travaux supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

## PAIEMENT D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

## BENEFICIAIRES

Les IHTS peuvent être versées aux agents dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Peuvent bénéficier des IHTS :

- ↪ les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- ↪ les agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit,

qui travaillent :

- ↪ à temps complet,
- ↪ à temps non complet, si la délibération le prévoit,
- ↪ à temps partiel,

et qui appartiennent :

- ↪ à des cadres d'emplois relevant de la **catégorie B ou C**.

# ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Cette indemnité a pour objet de compenser les travaux supplémentaires effectués par les agents exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).



Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité est versée pour chaque tour de scrutin.  
Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.  
L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

## BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels **relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A.**

## PROCEDURE

- 1 / La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections nécessite une délibération de l'assemblée délibérante (voir Annexe).
- 2 / L'attribution individuelle de cette indemnité relève de la compétence de l'autorité territoriale et nécessite un arrêté.

## MODALITES DE CALCUL DIFFERENTES SELON LA NATURE DES ELECTIONS

**1 / A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes,** le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service :

↪ **Dans la limite d'un crédit global :**

Le crédit global est obtenu en multipliant le **montant maximal de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie par le nombre de bénéficiaires.**

↪ **Et dans la limite d'un montant individuel maximum :**

Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par le Conseil municipal.**

## Exemples :

Nombre de bénéficiaires	Coefficient retenu par l'assemblée délibérante	Calcul du crédit global	Calcul du montant individuel maximum
4	2	$\frac{1146,85^*}{12} \times 2 \times 4 = 764,57 \text{ €}$	$\frac{1146,85^*}{4} \times 2 = 573,43 \text{ €}$
1	2	$\frac{1146,85^*}{12} \times 2 \times 1 = 191,14 \text{ €}$	191,14 €

\* Montants en vigueur depuis le 01/07/2023



L'octroi du taux maximum à un agent, soit 573,43 €, nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

**2 / A l'occasion des autres consultations électorales (sénatoriales, Conseil des Prud'hommes, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers),** le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service :

### ↳ Dans la limite d'un crédit global :

Le crédit global est obtenu en multipliant **le trente-sixième de la valeur maximale annuelle de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie par le nombre de bénéficiaires.**

### ↳ Et dans la limite d'un montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder **1/12ème du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par le Conseil municipal.**

## Exemples :

Nombre de bénéficiaires	Coefficient retenu par l'assemblée délibérante	Calcul du crédit global	Calcul du montant individuel maximum
4	2	$\frac{1146,85^*}{36} \times 2 \times 4 = 254,86 \text{ €}$	$\frac{1146,85^*}{12} \times 2 = 191,14 \text{ €}$
1	2	$\frac{1146,85^*}{36} \times 2 \times 1 = 63,71 \text{ €}$	63,71 €

\* Montants en vigueur depuis le 01/07/2023



L'octroi du taux maximum à un agent, soit 191,14 €, nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

---

## CUMUL

L'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est compatible avec la jouissance d'un logement de fonctions.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

## ANNEXE

### PROJET DE DELIBERATION PORTANT CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Le (date), à (heure) en (lieu), se sont réunis les membres du Conseil municipal / communautaire, sous la présidence de .....,

Etaient présents :

Etai(ent) absent(s) / excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/ RDFF1400417A du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DECIDE d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1 146,85 € : 12 = 95,57 €), un coefficient multiplicateur de (indiquer un chiffre compris entre 0 et 8) de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

DECIDE (le cas échéant) d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

**ADOPTE** à l'unanimité des membres présents

Ou

- à ..... voix pour
- à ..... voix contre
- à ..... abstentions

Fait à ....., le .....

Le Maire / Président

**Transmis au représentant de l'Etat le : .....**

**Publié le : .....**